

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 146

DOSSIER N° 146

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **14 juin 2012** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - CDAC - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne « PICARD SURGELES », d'une surface totale de vente de 275 m², à SECLIN, Parc commercial « SO GREEN », ZAC de l'Epinette, présentée par la SAS Picard Surgelés, enregistrée le 22 mai 2012 sous le n° 146,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012, modifié le 14 juin 2012, précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet, compatible avec le schéma directeur et les prescriptions réglementaires du PLU issues de la ZAC communautaire de l'Epinette, qui le situe en zone économique bénéficiant d'une situation privilégiée, soit par sa proximité du centre-ville, soit par sa desserte,

Considérant que ce projet d'extension de l'ensemble commercial « SO GREEN » par création d'un magasin de produits alimentaires surgelés dans un bâtiment existant est destiné à diversifier l'offre commerciale proposée et limiter ainsi l'évasion de la clientèle,

Considérant que la réalisation du projet dans le parc commercial situé à proximité de la zone « UNEXPO » induit la question des déplacements liée à l'augmentation du trafic des véhicules légers et de livraisons qui impacteront la saturation actuelle de l'échangeur sur l'A1 aux heures de pointe,

Considérant qu'en terme de développement durable, le projet est accessible aux piétons par les trottoirs équipant les rues internes à la zone et aux cyclistes qui empruntent les voies desservant le site en l'absence de pistes ou bandes cyclables,

Considérant que les arguments développés dans le dossier plaident en faveur d'un projet en phase avec les principes de développement durable confortés par la certification « HQE » du parc commercial,

Considérant que les équipements utilisés en matière d'éclairage (lampes basse tension, leds, tubes fluo) ou d'utilisation de l'eau sanitaire (réducteurs de pression, mitigeurs) favorisent la maîtrise des consommations énergétiques,

Considérant qu'une partie des eaux en provenance des toitures végétalisées des bâtiments est stockée et utilisée à l'arrosage des espaces verts, nettoyage des voiries et parkings ainsi que des locaux communs,

Considérant que l'aménagement paysager propose de nombreux espaces engazonnés et plantés d'arbres de haute tige et des emplacements de stationnement végétalisés,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

A DECIDE :

d'accorder, à l'unanimité des 6 membres présents, l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables, le conseiller général et la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusés.

Ont voté pour le projet :

- M. Eric CORBEAUX, adjoint au maire de la commune d'implantation, SECLIN,
- Mme Marie-Noëlle WILLEMS, adjoint de la commune de la zone de chalandise, HOUPLIN-ANCOISNE,
- M. Jacques MUTEZ, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Frédéric BAILLOT, maire de la commune de la zone de chalandise, TEMPLEMARS,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- Mme Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l'enseigne « PICARD SURGELES », d'une surface totale de vente de 275 m², à SECLIN, Parc commercial « SO GREEN », ZAC de l'Épinette, présentée par la SAS Picard Surgelés

est **accordée** .

Fait à Lille, le 14 juin 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



Eric AZOULAY